

l'Assemblée et transmis aux Etats membres. Aux termes du texte original, cet article exigeait que les Membres de la Société, après avoir décidé qu'une rupture du pacte avait eu lieu, imposassent à l'Etat coupable un boycottage économique, et particulièrement "interdisent tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et fissent cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, membre ou non de la Société". Certains pays, notamment la Grande-Bretagne et la Suisse, envisageaient l'impossibilité qu'il y aurait pour eux de régler les rapports de leurs propres nationaux ou des nationaux de l'Etat en rupture de pacte vivant à l'étranger. D'autre part la France était d'avis que l'expérience de la dernière guerre démontrait la nécessité qu'il y a de réprimer les activités de groupes ennemis en territoires neutres. L'Assemblée de 1921 adopta un amendement remplaçant le mot "nationaux" par l'expression "les personnes résidant sur le territoire". Cet amendement n'a pu réunir le nombre de ratifications voulu, et, après un effort infructueux lors de l'Assemblée de 1923, un nouvel amendement fut adopté en 1924 qui fut approuvé par les délégués britanniques et français. L'amendement nouveau rend obligatoire la restriction des activités aux "personnes résidant" et facultative aux "nationaux".

Une autre proposition importante, émanant du gouvernement suédois, donna suite à l'adoption d'une résolution demandant la nomination d'un Comité d'experts pour dresser une liste provisoire des divisions du droit international susceptibles dès maintenant d'être réglées par accord international, et après avoir reçu les réponses de tous les gouvernements, de faire rapport quant aux chapitres ou matières du droit international qui se prêteraient à la codification.

La Deuxième Commission (Organisations techniques) prit connaissance des rapports sur la reconstruction financière de l'Autriche et de la Hongrie qui furent en somme très encourageants. On a également fait la revue détaillée des travaux de l'Organisation d'hygiène, de l'Organisation des communications et du transit et du Comité économique et financier. L'offre du Gouvernement français de fonder à Paris un Institut pour faciliter l'œuvre de la Commission de coopération intellectuelle en fournissant le local et en le subventionnant fut acceptée mais non sans opposition de la part de certains délégués qui craignirent que ce geste, si généreux qu'il soit, n'amoindrit le caractère international de l'œuvre. Fut également acceptée l'offre du Gouvernement italien de fonder à Rome sous la direction de la Société un Institut international pour l'unification du droit privé.

La Troisième Commission (Réduction des armements) en plus de ses longs travaux sur les dernières sections du Protocole, recommanda la tenue d'une conférence que l'Assemblée approuva et à laquelle les Etats-Unis avaient consenti à participer, concernant le contrôle du trafic international des armes et munitions. Des mesures furent prises pour continuer la publication des très utiles renseignements statistiques recueillis par le Secrétariat sur cette question. La Commission temporaire mixte fut chargée d'élaborer un projet de convention sur la question embarrassante du contrôle de la fabrication privée des armes et munitions.

La Quatrième Commission (Questions budgétaires) fit comme à l'ordinaire l'examen des rapports sur les opérations financières de la Société en 1923 et approuva le budget pour 1925. Les rapports indiquèrent une amélioration sensible dans les finances de la Société au double point de vue de la régularité des versements par les Etats membres et du contrôle des déboursés. Fut reconnue tout à fait utile la revue détaillée de toutes propositions budgétaires par la Commission de contrôle qui correspond à la revue qu'exerce le bureau de la Trésorerie nationale. Plusieurs propositions entraînant des dépenses supplémentaires pour fins méritoires, furent examinées, mais dans la plupart des cas